

**SCHOLAERT & IVANOVITCH AVOCATS**  
**A.A.R.P.I**  
**Maître Doria SCHOLAERT**  
Avocate au Barreau de la Drôme  
8 rue Pasteur - 26000 VALENCE  
06.07.81.97.23 - doria@scholaert-avocat.fr

**Tribunal Judiciaire de Valence**  
**Chambre correctionnelle**  
**N° parquet : 2209500008**

**Audience du 16/03/2023 à 13h30**

## **CONCLUSIONS**

### **POUR :**

- 1) **L'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1<sup>er</sup> janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé les 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092) et 8 décembre 2018 (JORF du 10 septembre 2021, texte n°5), dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration
- 2) **L'association FRAPNA Drôme Nature Environnement**, association de protection de l'environnement, régulièrement déclarée, dont le siège social est 38 avenue de Verdun 26000 VALENCE, représentée par Madame Brigitte Bruggy, administratrice membre payeur du bureau collégial de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration
- 3) **L'association STOP Nucléaire Drôme-Ardèche**, association de protection de l'environnement, régulièrement déclarée, dont le siège social est 38 rue de la Chamberlière 26000 VALENCE, représentée par M. Dominique MALVAUD, membre de l'association, régulièrement mandaté par délibération du conseil d'administration

### **PARTIES CIVILES**

*(Pièce n°1 : Statuts, règlement intérieur, agréments, mandat de l'association RSN)*  
*(Pièce n° 8 : Statuts, bilan, rapport d'activité 2021, déclaration préfecture, agrément, mandat de l'association FRAPNA Drôme Nature Environnement)*  
*(Pièce n°9 : Statuts, déclaration préfecture, Rapport d'activité 2020, bilan 2020 et mandat de l'association STOP nucléaire 26-07)*

**Ayants pour avocat : L'AARPI SCHOLAERT & IVANOVITCH AVOCATS représentée par Maître Doria SCHOLAERT, Avocate associée**  
Avocat au Barreau de la Drôme  
8 rue Pasteur 26000 VALENCE

**CONTRE :**

La société par actions simplifiée **ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT**, ci-après Orano, ayant son siège 125 avenue de Paris, 92320 CHATILLON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 817 439 557, prise en la personne de son représentant légal, prise en son établissement secondaire ORANO CE TRICASTIN, SITE DU TRICASTIN, BP 16, 26700 PIERRELATTE

PREVENUE

Ayant pour avocat : **Maître Alexandre Gaudin**  
**Maître Damien Canali**  
SELARL GCA  
Avocats au Barreau de Paris – Toque P0564  
Demeurant 12, rue Henri Rochefort à Paris (75017)

**EN PRESENCE DE : Monsieur le Procureur de la République**

## TABLE DES MATIERES

I- EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE.....	4
II- QUALIFICATION PENALE DES FAITS.....	8
A titre liminaire, sur l'absence d'extinction de l'action publique et sur la responsabilité pénale d'Orano ..	8
1) Sur l'absence d'extinction de l'action publique.....	8
2) Sur la responsabilité pénale d'Orano .....	9
II-1 Délit de pollution de l'eau – violation de l'article L. 216-6 du Code de l'environnement .....	10
II-2 Infractions contraventionnelles à la réglementation relative aux installations nucléaires de base résultant de méconnaissances des prescriptions de la décision n°2013-DC-0356 du 16 juillet 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire.....	16
II-3 Infractions contraventionnelles à la réglementation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations de l'arrêté du 7 février 2012 .....	27
III- PRESCRIPTION.....	30
Absence de prescription du délit de pollution de l'eau .....	30
Absence de prescription des contraventions .....	31
IV- SUR L'ACTION CIVILE .....	33
IV-1 L'association Réseau "Sortir du nucléaire".....	33
IV-2 L'association FRAPNA Drôme Nature Environnement.....	35
IV-3 L'association STOP nucléaire 26-07 .....	36
V- SUR LES FRAIS IRREPETIBLES .....	37
VI- SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE DOMMAGES ET INTERETS .....	37

# PLAISE AU TRIBUNAL

---

## **I- EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

### **Contexte**

Le site nucléaire du Tricastin abrite notamment l'ancienne installation d'enrichissement de l'uranium Eurodif (INB 93) qui était constituée principalement d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium par un procédé de diffusion gazeuse.

Cette installation a arrêté progressivement sa production jusqu'en juin 2012. Elle enrichissait de l'uranium jusqu'à 5% en isotope 235. Elle couvre une superficie d'environ 280 ha. Elle est implantée sur le territoire des communes de Pierrelatte (Drôme), St Paul-Trois-Châteaux (Drôme) et Bollène (Vaucluse). Le site se trouve situé à l'intérieur de l'île constituée par le Rhône à l'ouest et le canal de Donzère à Mondragon à l'est. Il est situé au sud du site nucléaire Orano du Tricastin et est à l'ouest de la centrale EDF.

A la suite de l'arrêt de la production, l'exploitant a mis en œuvre, de 2013 à 2016, les opérations de « rinçage intensif suivi de la mise « en air » d'Eurodif » (opération Prisme), qui consistaient à effectuer des opérations de rinçages répétés des circuits de diffusion gazeuse avec du trifluorure de chlore (CIF3), une substance toxique et dangereuse, qui a permis d'extraire la quasi-totalité de l'uranium résiduel déposé dans les barrières de diffusion. Ces opérations sont désormais terminées.

L'exploitant a déposé sa demande de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation en mars 2015. En 2019, l'instruction du dossier s'est poursuivie et le décret prescrivant à Orano Cycle de procéder aux opérations de démantèlement de l'usine Georges Besse 1 a été publié le 5 février 2020.

Un décret n°2020-1594 du 15 décembre 2020 a autorisé la société Orano Chimie-Enrichissement à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n° 93, n°105, n°138, n°155, n°168, n° 176, n° 178 et n° 179 exploitées par la société Orano Cycle sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et du Vaucluse).

### **Présentation de l'affaire**

Pendant la période d'exploitation de l'usine, la nappe alluviale située en-dessous de l'installation a été gravement polluée par du perchloroéthylène et du trichloréthylène à la suite de fuite de certaines portions de circuits de fluides des systèmes auxiliaires ayant causé des infiltrations dans le sol.

*(Pièce n°2 : Courrier de l'ASN en date du 3 juin 2020)*

Cette pollution est si importante qu'une installation spécifique a été créée sur le site pour la confiner et la traiter : il s'agit de l'installation de confinement hydraulique et de traitement de la nappe alluviale. Cette dernière permet de pomper l'eau de la nappe en un point, de la traiter via deux colonnes de « stripping » et de la réinjecter dans la nappe en amont du point de pompage.

Dans le cadre des attributions de l'ASN concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 10 octobre 2019 sur le site sur le thème « Prévention des pollutions et des nuisances ». Celle-ci portait principalement sur le fonctionnement de l'installation de confinement hydraulique et de traitement de la nappe.

Les inspecteurs ont visité cette installation et se sont intéressés à son état de fonctionnement et aux conditions de son redémarrage dans le respect de la décision n°2013-DC-0356 du 16 juillet 2013 encadrant réglementairement l'installation. Ils ont vérifié par sondage le respect des prescriptions relatives à l'installation de confinement et de traitement de la nappe la décision n° 2013-DC-0356 notamment celles relative à la surveillance de la nappe alluviale. Ils se sont également intéressés aux actions menées à la suite des difficultés rencontrées au niveau de la mesure des composés organiques halogénés volatils (COHV) dans l'eau de la nappe alluviale ainsi qu'à la maintenance préventive réalisée sur l'installation de traitement. Les inspecteurs ont également visité le magasin 858 où sont entreposés des produits chimiques.

Le bilan de l'inspection est très mitigé. Depuis sa mise en service en mars 2014, l'installation de traitement de la nappe, pourtant très efficace, n'a que très peu fonctionné du fait de plusieurs pannes et de problèmes techniques importants sur l'installation de confinement hydraulique. Un phénomène d'entartrage mène au colmatage des différents organes de l'installation, notamment ceux permettant la réinjection en nappe à l'issue du traitement. En effet, l'installation a été conçue pour fonctionner avec un système de vaccination acide, non autorisé par l'ASN lors de la mise en place de l'installation. Sans celui-ci, le puits de réinjection se colmate totalement au bout de quelques semaines de fonctionnement. Les inspecteurs ont relevé que l'installation de confinement hydraulique et de traitement de la nappe n'est toujours pas en fonctionnement. Le puits de réinjection est colmaté et une des deux colonnes de stripping a dû être déposée à la suite d'une déformation au courant de l'été 2019 due à un entartrage excessif. Une reconfiguration de l'unité est désormais nécessaire pour permettre son redémarrage avec une seule colonne. La configuration hydrogéologique de la zone semble toutefois favorable et permet de contenir la pollution même si l'installation de confinement hydraulique ne fonctionne pas.

L'inspection a également mis en évidence un délai de détection insuffisant d'erreurs importantes sur les mesures de COHV de la nappe alluviale réalisées par le laboratoire Orano. Si les essais d'inter-comparaisons avec d'autres laboratoires avaient été mis en place plus tôt, ils auraient permis d'identifier le problème et de définir les actions à mener. Enfin, l'information de l'ASN sur ce dysfonctionnement a été insuffisante. Par ailleurs, le registre réglementaire mensuel de surveillance transmis à l'ASN était incomplet sur deux paramètres.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé un robinet ouvert sur le puits de réinjection sans dispositif de fermeture sécurisé, créant une voie de pollution possible de la nappe alluviale. Les inspecteurs ont également noté un mauvais état général du magasin de produits chimiques.

*(Pièce n°3 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 5 novembre 2019)*

Une nouvelle inspection de l'ASN, portant notamment sur l'exploitation de l'unité de traitement de la nappe alluviale sur l'installation Georges Besse, a eu lieu le 19 août 2020. De nouveaux dysfonctionnements ont été relevés par les inspecteurs à cette occasion. En effet, ils se sont

intéressés aux documents de traçabilité de l'évacuation des effluents produits lors des deux dernières opérations (novembre 2019 et juin 2020) de détartrage du puits de réinjection de l'unité de traitement de la nappe alluviale dénommée unité de stripping. Ils ont relevé que les deux bordereaux de suivi de ces déchets indiquaient que les déchets concernés étaient de l'eau hydrocarburée, au lieu d'effluents acides. Les numéros UN de transport renseignés dans le bordereau étaient également incorrects. En outre, les inspecteurs ont relevé que les quantités estimées indiquées dans ces bordereaux étaient fortement sous-estimées (7 et 8 tonnes pour des quantités réelles déterminées par le destinataire égales à 10,6 et 9 tonnes). Les inspecteurs ont également noté que les opérations de détartrage à l'acide du puits de réinjection de l'unité de stripping étaient réalisées selon un mode opératoire qui n'est pas sous assurance qualité et qui de fait n'a pas été vérifié et validé par l'exploitant. Enfin, les inspecteurs ont relevé que la fiche de suivi de la modification relative aux opérations de retrait de la 2<sup>e</sup> colonne de lavage de l'unité de stripping n'indiquait pas que cette modification serait génératrice de déchets et ne définissait pas un exutoire pour ces déchets.

*(Pièce n°4 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 24 août 2020)*

A ce stade, il est important de préciser, en réponses aux écritures adverses, que l'absence de procès-verbal établi par l'ASN ne signifie pas une absence d'infractions. En effet, l'ASN fait régulièrement état de son manque de moyens pour mener ses missions et n'est pas en capacité de dresser systématiquement des procès-verbaux.

En tout état de cause, l'absence de procès-verbal établi par l'ASN ne fait pas obstacle à des poursuites et des déclarations de culpabilité à l'encontre d'exploitants nucléaires par les juridictions, qui se fondent, notamment, pour établir la culpabilité, sur les avis d'incidents et les rapports d'inspection circonstanciés de l'ASN (*Voir en ce sens Cass, crim, 24/09/2019 n°18-85.348*).

Le 29 septembre 2020, les associations Réseau "Sortir du nucléaire", Frapna Drôme Nature Environnement, STOP Nucléaire en Drôme-Ardèche et Stop Tricastin adressaient une plainte à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Valence.

*(Pièce n°5 : Plainte du 29 septembre 2020)*

Le 1<sup>er</sup> avril 2021, Mme Marie FRACHISSE, juriste au sein de l'association Réseau "Sortir du nucléaire", était auditionnée par les services de la Gendarmerie de Pierrelatte.

Le 30 mai 2021, l'enquête était clôturée en l'état et transmise au parquet.

*(Pièce n°6 : Copie du dossier pénal)*

Le 12 novembre 2021, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" était informée du classement sans suite de la procédure.

L'avis de classement adressé à Mme FRACHISSE par le service du procureur de la République indique que « **la procédure a permis d'établir que l'auteur des faits a commis une infraction** ».

Il est indiqué qu'une suite administrative a été ordonnée sans qu'en soit mentionnée la nature.

## AVIS DE CLASSEMENT À REPRÉSENTANT LÉGAL

Vu l'article 40-1 du code de procédure pénale ;

Je vous informe qu'après examen de cette procédure, les poursuites pénales ne seront pas engagées au motif que :

La procédure a permis d'établir que l'auteur des faits a commis une infraction. Une suite administrative a été ordonnée et qui paraît suffisante. Par conséquent, le procureur de la République n'envisage pas d'engager des poursuites pénales.

***(Pièce n°10 : Avis de classement à représentant légal du 12/11/2021)***

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" était donc contrainte de saisir directement le tribunal correctionnel de Valence par la voie d'une citation directe délivrée le 31 mars 2022 à la société ORANO CE.

A plusieurs reprises, malgré un classement sans suite par le parquet, l'association RSN a fait délivrer des citations directes qui ont abouti à une condamnation des prévenus par les juridictions pénales (*Voir en ce sens : Tribunal de Police de Charleville-Mézières, 30/07/2014, n°44/14 ; Cour d'appel de Grenoble, 15/05/2017, n°16/00684*)

L'affirmation de la prévenue selon laquelle la citation de l'association RSN « *n'a pas de fonction juridique ou judiciaire mais poursuit un dessein purement partisan et militant* » est donc totalement inappropriée.

Il sera rappelé que l'association RSN agit dans le cadre de l'agrément de protection de l'environnement octroyé par le ministère en charge de l'environnement, qui constitue une véritable reconnaissance de l'intérêt des actions menées par l'association.

L'action de l'association vise à faire sanctionner des infractions commises par les exploitants nucléaires, dont fait partie la société Orano, notamment pour les faits les plus graves et pour lesquels les poursuites en justice ne sont pas menées par les autorités.

Par jugement du 12 avril 2022, le tribunal correctionnel de Valence a ordonné le renvoi pour consignation de la partie civile de l'affaire à l'audience du 2 février 2023.

A l'audience du 2 février 2023, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 16 mars 2023 à 13h30.

## **II- QUALIFICATION PENALE DES FAITS**

### **A titre liminaire, sur l'absence d'extinction de l'action publique et sur la responsabilité pénale d'Orano**

#### **1) Sur l'absence d'extinction de l'action publique**

Orano soutient que l'action publique serait éteinte car les infractions reprochées auraient été commises avant une opération de fusion-absorption de la société Eurodiff Production par la société Orano Cycle intervenue avant le revirement de jurisprudence de la Cour de Cassation du 25 novembre 2020 ayant jugé qu'en cas de fusion-absorption la société absorbante peut être condamnée pénalement à une peine d'amende ou de confiscation pour une infraction commise par la société absorbée avant l'opération et que la société Orano Cycle n'a réalisé qu'un apport partiel d'actif à la société Orano Chimie-Enrichissement en 2020.

Cependant, d'une part, la société Orano Cycle a été autorisée à prendre en charge l'exploitation, notamment, de l'installation nucléaire de base n°93 par Décret n° 2018-927 du 29 octobre 2018.

*(Pièce jointe n°11: Décret n°2018-927 du 29/10/2018)*

Le changement d'exploitant a pris effet le 31 décembre 2018 suite à la Décision n°2018-DC-0658 de l'ASN du 18 décembre 2018 relative au décret n° 2018-927 du 29 octobre 2018 autorisant la société Orano Cycle à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n°93.

*(Pièce jointe n°12: Décision n° 2018-DC-0658 de l'ASN du 18/12/2018)*

D'autre part, la société Orano Chimie-Enrichissement est devenue l'exploitant de l'INB 93 le 31 décembre 2020 suite au décret n° 2020-1594 du 15 décembre 2020 et à l'avis n° 2020-AV-0371 de l'ASN du 22 décembre 2020.

*(Pièce jointe n°13: Décret n° 2020-1594 du 15/12/2020 et arrêté du 24/12/2020)*

*(Pièce jointe n°14: Avis n° 2020-AV-0371 de l'ASN du 22/12/2020)*

La société Orano Cycle a procédé à une scission et a transféré la totalité de la branche d'activité relative à l'exploitation du site du Tricastin à la société Orano Chimie-Enrichissement.

Orano Chimie-Enrichissement est ainsi devenu l'exploitant nucléaire unique du site de Tricastin.

L'avis de l'ASN du 22/12/2020 mentionne, pour autoriser le changement d'exploitant :

*« considérant que le groupe Orano souhaite donner un statut de société en propre à chacune de ses activités de l'amont du cycle, de l'aval du cycle et du démantèlement ; que cela conduit à transférer les actifs de l'actuel exploitant Orano Cycle liés à l'exploitation des installations nucléaires de base de l'amont du cycle à une nouvelle société nommée Orano Chimie-Enrichissement, (...) »*

Cette scission avec transfert de la totalité de la branche d'activité relative à l'exploitation du site du Tricastin à la société Orano Chimie-Enrichissement est intervenue après la jurisprudence de la Cour de Cassation du 25 novembre 2020 qui a décidé qu'un transfert de responsabilité pénale s'opère en cas de fusion de sociétés anonymes.

Cette jurisprudence doit être transposés au cas d'espèce.

La scission entre Orano Cycle et Orano Chimie-Enrichissement par apport partiel d'actifs a entraîné un transfert total de la branche d'activité lié à l'exploitation du site du Tricastin et donc de l'INB93.

Le transfert total de cette branche d'activité doit entraîner transfert de la responsabilité pénale attachée à cette branche d'activité transférée.

Dans les circonstances particulières de l'espèce, la fusion simplifiée entre la société Eurodiff Production et la société Orano Cycle puis la division de cette société entraînant changement d'exploitant au profit de la société Orano Chimie-Enrichissement au 31 décembre 2020 n'ont strictement rien changé dans le fonctionnement et l'organisation de l'INB 93.

Pour preuve, le Président Directeur Général d'Eurodif production, Monsieur Jacques PEYTHIEU, est désormais le Président Directeur Général de la société Orano chimie-enrichissement.

Orano Chimie-Enrichissement est une filiale détenue à 100 % par la société Orano qui détenait 100% des actions de la société Eurodiff Production.

Dans ses conditions, la responsabilité pénale d'Orano CE exploitant de l'INB 93 peut être recherchée pour les infractions reprochées dans la présente procédure.

## **2) Sur la responsabilité pénale d'Orano**

Orano soutient que la citation directe délivrée par RSN « *ne procède à aucun moment à l'identification d'un quelconque organe ou représentant qui serait auteur des comportements infractionnels allégués* » et qu'ainsi en application des dispositions de l'article 121-2 du code pénal, la responsabilité pénale d'Orano CE ne saurait être engagée dans le cadre de la présente instance.

Cependant, la citation directe a bien été délivrée à la SAS Orano CE, prise en la personne de son représentant légal et les infractions ont été relevées à l'encontre d'Orano et du directeur.

Il sera précisé que la faute de l'organe ou du représentant de la personne morale peut consister en une abstention de l'un d'eux pour retenir la responsabilité pénale de la personne morale (*Voir en ce sens Cass, crim. 06/05/2014, n°12-88354 et n°13-81406*).

Il faut donc rechercher les agissements ou manquements fautifs des personnes qui exercent une fonction de direction, d'administration, de gestion ou de contrôle au sein de la personne morale ou de l'un des établissements qu'elle exploite.

Dans les industries soumises à des règlements édictés dans un intérêt de salubrité ou de sûreté publique, la Cour de Cassation a considéré que la responsabilité pénale remonte aux chefs d'entreprise à qui sont personnellement imposés les conditions et le mode d'exploitation de leur industrie (*Cass, crim. 28/02/1956, Bull. Crim. N° 205*).

Tel est le cas des prescriptions relatives à l'exploitation d'une installation nucléaire de base dont le respect est personnellement imposé au directeur.

Doté d'un pouvoir de direction et d'organisation pour exploiter une INB, il appartient alors à son directeur d'exercer une action directe sur ses collaborateurs et subordonnés pour veiller au respect des prescriptions des arrêtés ministériels du 7 février 2012 et des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (en l'espèce la décision du 16 juillet 2013).

Tous les courriers de l'ASN sont d'ailleurs adressés à « Monsieur le Directeur ».

Le représentant d'Orano, responsable des abstentions et comportements fautifs poursuivis en l'espèce, est donc parfaitement identifié.

Dans ses conditions, la responsabilité pénale d'ORANO CE exploitant de l'INB 93 peut être recherchée pour le délit et les contraventions poursuivis en raison de l'abstention fautive de son directeur pour veiller au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 et des décisions de l'ASN.

## **II-1 Délit de pollution de l'eau – violation de l'article L. 216-6 du Code de l'environnement**

L'article L. 216-6 du Code de l'environnement dispose :

*« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.*

*Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 173-9.*

*Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires.*

*Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage. »*

- Sur l'écoulement dans la nappe :

La réglementation nucléaire impose une étanchéité des canalisations et tuyauteries par lesquelles transitent les substances dangereuses (article 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant la réglementation technique générale).

En l'espèce, pendant la période d'exploitation de l'usine, la nappe alluviale située en-dessous de l'installation a été gravement polluée par du perchloroéthylène et du trichloroéthylène à la suite de fuites de certaines portions de circuits de fluides des systèmes auxiliaires ayant causé des infiltrations dans le sol (*Pièce n°2 : Courrier de l'ASN en date du 3 juin 2020*).

Cette pollution est si importante qu'une installation spécifique a été créée sur le site pour la confiner et la traiter : il s'agit de l'installation de confinement hydraulique et de traitement de la nappe alluviale.

**Il ressort des constatations réalisées que l'exploitant de l'usine a laissé s'écouler des substances chimiques dans la nappe alluviale située en-dessous de son installation.**

- Sur la toxicité des substances :

- Le perchloroéthylène ou tétrachloroéthylène est un composé chimique. Il n'existe pas à l'état naturel et est largement utilisé comme solvant industriel.

Il figure sur la liste des cancérogènes probables (groupe 2A) du Centre international de recherche sur le cancer depuis 1995 et peut causer des troubles neurologiques, rénaux et hépatiques.

Au niveau européen, le perchloroéthylène est classé nocif et cancérogène possible de catégorie 3 (directive 1999-45/CE), c'est-à-dire comme « substance préoccupante pour l'homme en raison d'effets cancérogènes possibles », et toxique pour l'environnement.

En Californie, un règlement interdit l'utilisation du perchloroéthylène en 2020.

Il est dangereux pour l'environnement. Rejeté dans l'eau ou l'air, il se dégrade très lentement. Rejeté dans l'eau, le perchloroéthylène perturbe le fonctionnement des stations d'épuration et est toxique pour les organismes aquatiques.

Le perchloroéthylène est absorbé par inhalation, par voie orale et par la peau quand il est sous forme liquide. Il est toxique pour le système nerveux et le rein. L'exposition au perchloroéthylène peut causer une irritation des voies respiratoires et des yeux, des vertiges, nausées, maux de tête et pertes de mémoire, une somnolence et cela peut aller jusqu'à la perte de connaissance et la mort

(Voir : [http://www.inrs.fr/publications/bdd/fichetox/fiche.html?refINRS=FICHETOX\\_29](http://www.inrs.fr/publications/bdd/fichetox/fiche.html?refINRS=FICHETOX_29), <https://fr.wikipedia.org/wiki/Perchloro%C3%A9thyl%C3%A8ne>, [http://www.inrs.fr/publications/bdd/fichetox/fiche.html?refINRS=FICHETOX\\_29&section=cara](http://www.inrs.fr/publications/bdd/fichetox/fiche.html?refINRS=FICHETOX_29&section=cara) cteristiques).

- Le trichloroéthylène est un liquide incolore. C'est un solvant chloré utilisé principalement pour le dégraissage et le nettoyage des métaux.

L'inhalation de fortes concentrations de trichloroéthylène provoque une dépression du système nerveux central pouvant aller jusqu'au coma et une irritation bronchique. Lors d'ingestion apparaissent des troubles digestifs, neurologiques, cardiaques et respiratoires souvent graves. L'exposition répétée par inhalation peut provoquer des atteintes neuropsychiques parfois sérieuses. Une dermatose chronique est observée en cas de contacts répétés avec la peau. Certaines études font apparaître un risque, parfois significatif, de cancers de différents organes (reins, foie, sang...). Les données humaines ne permettent pas de conclure vis-à-vis des risques pour la reproduction.

En 1995, le trichloréthylène a été classé « CMR probable » Il est classé « cancérogène » (Groupe 1) par l'IARC depuis le 9 octobre 2012.

Il irrite la peau et les muqueuses, et est un toxique pour le système nerveux central : inhalé à de fortes teneurs (au-delà de 3 000 ppm), il peut entraîner le coma voire la mort en quelques minutes. De nombreux cas de maladie professionnelle ont été rapportés à la suite d'une manipulation prolongée

(Voir : [http://www.inrs.fr/publications/bdd/fichetox/fiche.html?refINRS=FICHETOX\\_22](http://www.inrs.fr/publications/bdd/fichetox/fiche.html?refINRS=FICHETOX_22),  
<https://fr.wikipedia.org/wiki/Trichlor%C3%A9thyl%C3%A8ne>,  
<https://www.cancer-environnement.fr/372-Trichloroethylene.ce.aspx>).

**Dès lors, le fait d'avoir déversé ou laissé s'écouler dans les eaux souterraines du perchloroéthylène et du trichloroéthylène est constitutif de l'infraction prévue par l'article L. 216-6 du Code de l'environnement.**

- Élément intentionnel :

Dans le cas du délit de pollution, l'élément intentionnel, à savoir l'imprudence, la négligence ou la mise en danger délibérée doit être prouvé en vertu de l'article 121-3 du Code pénal. Selon la jurisprudence de la chambre criminelle, « *la seule constatation de la violation, en connaissance de cause, d'une prescription légale ou réglementaire, implique de la part de son auteur l'intention coupable exigée par l'article 121-3, alinéa 1er du code pénal* » (en matière d'installation classée, cf *Cass. crim. 2 octobre 2007, pourvoi n° 07-81.194*).

En l'occurrence, pendant la période d'exploitation de l'usine, la nappe alluviale située en-dessous de l'installation a été gravement polluée par du perchloroéthylène et du trichloroéthylène à la suite de fuites de certaines portions de circuits de fluides des systèmes auxiliaires de l'installation ayant causé des infiltrations dans le sol. Puis, une fois cette pollution détectée, l'installation mise en service en mars 2014 par la société Orano pour la confiner et la traiter n'a que très peu fonctionné du fait, notamment, d'un phénomène d'entartrage menant au colmatage des différents organes de l'installation. Ce phénomène est lié au fait que cette installation a été conçue pour fonctionner avec un système de vaccination acide non autorisé par l'ASN en 2014. Et depuis, l'exploitant n'a toujours pas mis en œuvre une solution technique pour permettre le fonctionnement pérenne de l'installation, laissant ainsi perdurer cette pollution de la nappe alluviale.

Le fait pour l'exploitant de l'usine de ne pas avoir pris toutes les mesures pour éviter les fuites dans l'environnement alors que la réglementation nucléaire impose une étanchéité des canalisations et tuyauteries par lesquelles transitent des substances dangereuses et d'avoir ensuite laissé perdurer cette pollution caractérise l'intention nécessaire pour engager sa responsabilité.

**Dès lors, le fait pour la société Orano (Ex Eurodif Production) d'avoir laissé s'écouler dans les eaux souterraines des substances de nature à causer des dommages à la faune et à la flore en violation de la réglementation applicable est constitutif de l'infraction prévue par l'article L. 216-6 du Code de l'environnement.**

**L'infraction est donc constituée.**

Dans ses écritures, Orano soutient qu'il n'est pas démontré que la pollution de la nappe alluviale présente sous l'INB 93 par du perchloréthylène et du trichloréthylène aurait eu des conséquences sur la faune ou la flore ou des effets nuisibles sur la santé.

Cependant, dans le Larousse, **la pollution** est définie comme une « *dégradation de l'environnement par des substances (naturelles, chimiques ou radioactives), des déchets (ménagers ou industriels) ou des nuisances diverses (sonores, lumineuses, thermiques, biologiques, etc.). Bien qu'elle puisse avoir une origine entièrement naturelle (éruption volcanique, par exemple), elle est principalement liée aux activités humaines.* ».

Ainsi, l'introduction dans l'environnement par les installations nucléaires de substances chimiques toxiques (perchloréthylène et trichloréthylène) constitue une pollution laquelle par définition a des conséquences sur la faune et la flore.

Enfin, comme l'indique Orano elle-même dans ses écritures, une installation de stripping a été conçue et mise en place pour résorber le marquage de la nappe alluviale présente sous l'INB 93.

Orano indique que le stripping a présenté un coût d'installation de 1,1 million d'euros et que son coût d'exploitation annuel représente un montant de 250.000 €.

Le coût de l'installation du dispositif de stripping et de son exploitation annuelle démontre bien l'ampleur de la pollution à traiter.

De plus, les effets nuisibles de ces polluants sur la santé sont également démontrés par leurs inscriptions dans le tableau n°12 des maladies professionnelles prévus à l'article R. 461-3 du code de la sécurité sociale :

Annexe II : Tableau n° 12

Affections professionnelles provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés énumérés ci-après : dichlorométhane ; trichlorométhane ; tribromométhane ; triiodométhane ; tétrabromométhane ; chloroéthane ; 1,1-dichloroéthane ; 1,2-dichloroéthane ; 1,2-dibromoéthane ; 1,1,1-trichloroéthane ; 1,1,2-trichloroéthane ; 1,1,2,2-tétrabromoéthane ; pentachloroéthane ; 1-bromopropane ; 2-bromopropane ; 1,2-dichloropropane ; **trichloroéthylène** ; tétrachloroéthylène ; dichloro-acétylène ; trichlorofluorométhane ; 1,1,2,2-tétrachloro - 1,2-difluoroéthane ; 1,1,1,2-tétrachloro - 2,2-difluoroéthane ; 1,1,2-trichloro - 1,2,2-trifluoroéthane ; 1,1,1-trichloro - 2,2,2-

trifluoroéthane ; 1,1-dichloro - 2,2,2-trifluoroéthane ; 1,2-dichloro - 1,1-difluoroéthane ; 1,1-dichloro - 1-fluoroéthane

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
- A -	- A -	- A -
Troubles cardiaques aigus à type d'hyperexcitabilité ventriculaire ou supraventriculaire et disparaissant après l'arrêt de l'exposition au produit.	7 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane, chloroéthane, 1,1-dichloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, trichlorofluorométhane, 1,1,2,2-tétrachloro - 1,2-difluoroéthane, 1,1,1,2-tétrachloro - 2,2-difluoroéthane, 1,1,2-trichloro - 1,2,2-trifluoroéthane, 1.1.1.trichloro - 2,2,2-trifluoroéthane, 1,1-dichloro - 2,2,2-trifluoroéthane, 1,1-dichloro - 2,2,2-trifluoroéthane, 1,2-dichloro - 1,1-difluoroéthane, 1,1-dichloro - 1-fluoroéthane.
- B -	- B -	- B -
Hépatites aiguës cytolytiques à l'exclusion des hépatites virales A, B et C ainsi que des hépatites alcooliques.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane, tribromométhane, triiodométhane, tétrabromométhane, 1,2-dichloroéthane, 1,2-dibromoéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1,2,2-tétrabromoéthane, pentachloroéthane, 1,2-dichloropropane, 1,1-dichloro - 2,2,2-trifluoroéthane.
- C -	- C -	- C -
Néphropathies tubulaires régressant après l'arrêt de l'exposition.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après, trichlorométhane, tétrabromométhane, 1,2-dichloro-éthane, 1,2-dibromoéthane, pentachloroéthane, 1,2-dichloropropane.
- D -	- D -	- D -
Polyneuropathies (après exclusion de la polyneuropathie alcoolique) ou neuropathies trigéminales, confirmées par des examens électrophysiologiques.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 1-bromopropane, 2-bromopropane, dichloroacétylène (notamment en tant que contaminant du trichloroéthylène).
- E -	- E -	- E -
Neuropathies optiques rétrobulbaires bilatérales confirmées par des examens complémentaires, après	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : dichloroacétylène, notamment en

exclusion de la neuropathie alcoolique.		tant que contaminant du trichloroéthylène.
- F -	- F -	- F -
Anémies hémolytiques de survenue brutale.	7 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 1,2-dichloropropane.
- G -	- G -	- G -
Aplasies ou hypoplasies médullaires entraînant :- anémies ;- leucopénies ;- neutropénies.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 2-bromopropane.
- H -	- H -	- H -
Manifestations d'intoxication oxycarbonnée résultant du métabolisme du dichlorométhane, avec une oxycarbonémie supérieure à 15 ml/litre de sang, ou une carboxyhémoglobine supérieure à 10 %.	3 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : dichlorométhane.

Il est incontestable en l'espèce qu'au jour de l'inspection soit le 10 octobre 2019, l'ASN a découvert et constaté que l'installation de dépollution et de confinement hydraulique de la nappe alluvial du Tricastin n'avait que très peu fonctionnée depuis sa mise en service en 2014.

Le dispositif mis en place est un confinement dynamique qui vise à empêcher le transfert vers le cours d'eau « la Gaffière » des polluants qui ont été déversés dans la nappe alluviale sous l'exploitation.

Il est vrai que l'ASN indique que « *la configuration hydrogéologique de la zone semble toutefois favorable et permet de contenir la pollution même si l'installation de confinement hydraulique ne fonctionne pas* ».

Cependant, il ne s'agit pas d'une affirmation, l'ASN employant le terme « semble ».

Aucune étude ne vient confirmer cette hypothèse émise par l'ASN.

Au contraire, le dispositif est bien dispositif de confinement hydraulique et de traitement des eaux de la nappe alluviale.

Le dispositif a donc été conçu, d'une part, pour dépolluer, et d'autre part, pour confiner la pollution et empêcher une nouvelle pollution vers le cours d'eau « la Gaffière ».

Une nappe alluviale est en effet, selon le site internet Wikipédia, une nappe d'eau souterraine qui accompagne le cours des fleuves et rivières.

En l'absence de fonctionnement du dispositif de confinement pendant plusieurs années, la pollution n'a pu que se propager.

Il s'agit donc d'une nouvelle pollution et d'un nouveau dommage à l'environnement résultant de la faute d'Orano, exploitant du dispositif de confinement hydraulique et de traitement des eaux de la nappe alluviale, et de son Directeur, qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour s'assurer du fonctionnement effectif du dispositif de confinement et de traitement de la pollution, l'ASN ayant relevé l'existence de pannes et problèmes techniques importants non résolus.

Si l'ASN indique qu'après l'inspection, le dispositif de stripping a été remis en fonctionnement, Orano ne justifie pas aujourd'hui du traitement définitif de la pollution de la nappe, permettant depuis de nombreuses années, sa propagation, et entraînant ainsi la perpétuation du dommage pour l'environnement.

Pour preuve, une décision du 19 août 2022 du Président de l'ASN autorise Orano à ajouter deux puits de réinjection au dispositif de confinement hydraulique et de traitement des eaux de la nappe alluviale de l'INB n°93.

*(Pièce jointe n°15: Décision n° CODEP-LYO-2022-041270 du Président de l'ASN du 19/08/2022)*

## **II-2 Infractions contraventionnelles à la réglementation relative aux installations nucléaires de base résultant de méconnaissances des prescriptions de la décision n°2013-DC-0356 du 16 juillet 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire**

L'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en méconnaissance des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37 du Code de l'environnement.

La décision n° 2013-DC-0356 de l'ASN du 16 juillet 2013 fixe les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de transfert des effluents liquides et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n° 93, usine Georges Besse, exploitée par Eurodif Production sur la commune de Pierrelatte (Drôme) ainsi qu'à l'exploitation d'un dispositif de confinement hydraulique et de traitement des eaux de la nappe alluviale présentes sous l'installation nucléaire de base n° 93 (Voir : <https://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Installations-nucleaires/Decisions-individuelles/Decision-n-2013-DC-0356-de-l-ASN-du-16-juillet-2013>).

Cette décision est prise au visa du titre IX du livre V du Code de l'environnement.

La méconnaissance de ses prescriptions est donc constitutive de contraventions de la 5e classe au sens de l'article R. 596-16-1° du Code de l'environnement.

## Infraction n° 2 : Dispositif de vaccination acide

La prescription ARE-93-101 de la décision ASN n° 2013-DC-0356 du 16 juillet 2013 dispose que :

*« [ARE-93-101] L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour la conduite et la réalisation des travaux de traitement et de confinement hydraulique de la nappe alluviale de façon à protéger les intérêts visés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.*

*En particulier, toute introduction de substances en nappe, autres que celles présentes initialement dans l'eau pompée, est rendue techniquement impossible. »*

Le rapport d'inspection de l'ASN en date du 5 novembre 2019 indique que :

### **« ▪ Installation de confinement hydraulique et de traitement de la nappe**

*L'exploitation du dispositif de confinement hydraulique et de traitement des eaux de la nappe alluviale est encadrée par la décision [2] du 16 juillet 2013. La prescription [ARE-93-101] de cette décision dispose : « En particulier, toute introduction de substances en nappe, autres que celles présentes initialement dans l'eau pompée, est rendue techniquement impossible ».*

*Par conséquent, le dispositif dit de vaccination acide prévu à la conception de l'installation et consistant en un ajout d'acide afin de transformer les formes carbonées dissoutes en dioxyde de carbone n'a pas pu être mis en service. En effet, il entraîne le rajout d'ions (sulfate ou chlorures en fonction de l'acide utilisé) dans l'eau dépolluée réinjectée dans la nappe alluviale.*

*Sans ce dispositif, le puits de réinjection se colmate au bout de quelques semaines de fonctionnement. L'installation de traitement doit alors être arrêtée durant toute la période de décolmatage du puits et des organes de l'installation.*

*Les rendements de l'unité de traitement de la nappe observés lors de son fonctionnement, sont au-delà de l'attendu avec plus de 99% des composés organiques volatils (COHV) piégés. Toutefois, depuis le démarrage de l'installation en mars 2014, le nombre de jour de fonctionnement de l'installation est inférieur à 200. De plus, les effets de colmatage, associé à l'arrêt de l'installation depuis avril 2019 et aux fortes chaleurs de l'été 2019, ont entraîné la déformation d'une des deux colonnes de traitement et sa dépose l'avant-veille de l'inspection. »*

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN qu'alors même que la décision ASN n° 2013-DC-0356 prévoit expressément que « toute introduction de substances en nappe, autres que celles présentes initialement dans l'eau, est rendue techniquement impossible », l'exploitant a prévu, pour éviter le colmatage de son installation de confinement hydraulique et de traitement de la nappe, un dispositif de vaccination acide qui entraîne un rajout d'ions dans l'eau dépolluée réinjectée dans la nappe alluviale, a contrario de ce que prévoit la prescription précitée.

Orano indique que le dispositif de vaccination acide n'a pas été mise en service et qu'ainsi l'infraction n'est pas constituée.

Cependant, le simple fait d'avoir prévu un dispositif permettant techniquement l'introduction d'autres substances dans la nappe que celle de l'eau pompée est constitutif de l'infraction précitée.

Cette infraction qui est une contravention de classe 5 perdure encore aujourd'hui puisque le dispositif de confinement hydraulique toujours en place permet techniquement l'introduction d'autres substances dans la nappe que celle de l'eau pompée.

**Par conséquent, ces faits constituent une méconnaissance de la prescription ARE-93-101 de la décision n° 2013-DC-0356 de l'ASN du 16 juillet 2013, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.**

### Infraction n° 3 : Etude technico-économique pour suppléer ou modifier l'installation

Le rapport d'inspection de l'ASN en date du 5 novembre 2019 indique que :

*« Une réunion technique a eu lieu le 27 mars 2019 entre l'ASN et vos représentant afin d'évoquer la remise en service de façon pérenne de cette installation. A l'issue de cette réunion, l'ASN vous a demandé de transmettre, le plus rapidement possible, une étude technico-économique des différents solutions possibles pour suppléer ou modifier l'installation existante, voire modifier la destination en sortie de traitement. Pour chaque solution proposée, l'ASN vous a demandé que soient présentés les avantages et inconvénients, les coûts, délais et contraintes de réalisation ainsi que les déchets et/ou effluents générés.*

*Vous vous étiez engagés à transmettre cette étude fin août 2019. Au jour de l'inspection, l'étude n'était toujours pas transmise. Vous avez indiqué aux inspecteurs que cette dernière avait été validée la veille de l'inspection.*

***Demande A1. : Je vous demande de transmettre au plus tôt l'étude technico-économique des solutions possibles de redémarrage pérenne de l'installation de confinement hydraulique et de traitement de la nappe. Dans le cadre de cette transmission, vous veillerez à proposer pour validation par l'ASN :***

- une solution court-terme temporaire de redémarrage de l'installation avec un calendrier associé et les modalités de suivi proposé ;***
- une solution plus long terme permettant un fonctionnement pérenne de votre installation. »***

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN qu'en dépit de la demande de l'ASN du 27 mars 2019 et de l'engagement de l'exploitant, ce dernier n'a pas transmis à l'ASN l'étude technico-économique des différentes solutions possibles pour suppléer ou modifier l'installation existante dans le délai requis (à savoir août 2019). Il convient de relever l'attitude désinvolte de la société Orano alors même que le problème se pose depuis le démarrage de l'installation en mars 2014, soit depuis plus de 5 ans au moment où l'inspection de l'ASN a lieu. Visiblement, la dépollution de la nappe qu'elle a gravement polluée est loin d'être sa priorité.

**Par conséquent, ces faits constituent une méconnaissance des prescriptions de l'ASN, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.**

Il s'agit d'une méconnaissance des dispositions de la prescription ARE 93-101 de la décision ASN n° 2013-DC-0356 du 16 juillet 2013 qui dispose que :

« [ARE-93-101] L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour la conduite et la réalisation des travaux de traitement et de confinement hydraulique de la nappe alluviale de façon à protéger les intérêts visés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

En effet, en l'espèce, l'exploitant n'a pas mis en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour la conduite et la réalisation des travaux de traitement et de confinement hydraulique de la nappe puisque suite à une réunion technique du 27 mars 2019, l'ASN a formulé une demande précise de transmission d'une étude technico-économique des différentes solutions possibles pour suppléer ou modifier l'installation existante qui ne fonctionnait pas et cette étude au jour de l'inspection, soit le 10 octobre 2019, n'avait pas été transmis à l'ASN.

Le fait que l'étude ait été transmise le 30 octobre 2019 comme le soutient Orano, est inopérant, d'autant plus que dans son rapport du 5 novembre 2019, l'ASN ne mentionne pas avoir reçu ladite étude.

#### Infraction n° 4 : Mesure des composés organiques volatils (COHV)

La décision n° 2013-DC-0356 dispose que :

##### « [ARE-93-107] **Gestion de l'installation de traitement**

*L'exploitant doit exercer une surveillance et réaliser des contrôles et des analyses afin de vérifier le respect des valeurs limites de rejet spécifiées dans la décision n° 2013-DC-0357 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 susvisée.*

**[ARE-93-113]** *L'exploitant réalise un suivi hebdomadaire les trois premiers mois, puis mensuel de la qualité des eaux pompées et réinjectées, pour les éléments chimiques identifiés lors de l'état initial : PCE, TCE, Cis-DCE, chlorure de vinyle, uranium, bore, fluorures et ammonium.*

*L'exploitant informe l'Autorité de sûreté nucléaire, dans les meilleurs délais, de toute évolution anormale.*

##### **[ARE-93-116]** *Surveillance des eaux souterraines :*

Point de surveillance		Fréquence de la surveillance	Paramètres à surveiller
ET248	Piézo EURODIF	Hebdomadaire les 3 premiers mois, puis	PCE, TCE, Cis DCE, chlorure de vinyle
ET277	Piézo EURODIF		PCE, TCE, Cis DCE, chlorure de vinyle
ET279	Piézo EURODIF		PCE, TCE, Cis DCE, chlorure de vinyle
ET285	Piézo EURODIF		PCE, TCE, Cis DCE, chlorure de vinyle

ET286	Piézo EURODIF	mensuelle	PCE, TCE, Cis DCE, chlorure de vinyle
ET422	Piézo EURODIF		PCE, TCE, Cis DCE, chlorure de vinyle

[ARE-93-120] Surveillance des eaux de surface :

ES2	Gaffière -Intérieur du site du Tricastin (aval AREVA NC / COMURHEX)	Hebdomadaire les 3 premiers mois, puis mensuelle	PCE, TCE, Cis DCE, chlorure de vinyle
ES3	Gaffière -Aval du site du Tricastin	Hebdomadaire les 3 premiers mois, puis mensuelle	PCE, TCE, Cis DCE, chlorure de vinyle

L'article 3.3.2 de la décision n° 2013-DC-0360 dispose que :

« I. — L'exploitant met en œuvre des surveillances complémentaires permettant de suivre l'évolution de tout marquage ou pollution de l'environnement consécutif à une défaillance interne ou un incident ayant affecté l'installation. Le programme de cette surveillance est transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. Les résultats de cette surveillance sont reportés dans les documents d'information prévus aux articles 4.4.2 et 4.4.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

II. — Sauf lorsque cela est justifié par l'urgence, les mesures de radioactivité mentionnées au I faisant l'objet d'un agrément délivré par l'Autorité de sûreté nucléaire sont réalisées par un laboratoire disposant d'un tel agrément et transmises au réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement. Les éléments permettant de justifier l'allègement ou l'arrêt de cette surveillance sont transmis au préalable à l'Autorité de sûreté nucléaire ».

Il ressort de ces dispositions qu'une surveillance des teneurs en composés organiques volatils (COHV) doit être réalisée dans les eaux souterraines et de surface par l'exploitant, à savoir la société Orano et que ce dernier doit informer l'ASN, dans les meilleurs délais, de toute évolution anormale.

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 5 novembre 2019 indique que :

« ▪ **Mesure des composés organiques volatils (COHV)**

Conformément aux prescriptions [ARE-93-107], [ARE-93-113], [ARE-93-116] et [ARE-93-120] de la décision [2] et à l'article 3.3.2 de la décision [3] modifiée, une surveillance des teneurs en composés organiques volatils (COHV) dans les eaux souterraines et de surface est réalisée par Orano Cycle. Des surveillances en COHV sont également prescrites à l'INB 105.

Les concentrations mesurées sont très variables dans le temps et spatialement.

*Les mesures sont réalisées par le laboratoire ATLAS de surveillance de l'environnement du site Orano Tricastin. Les registres de surveillance de l'environnement de mai et juin 2019 mentionnent en marge des résultats de mesure des prélèvements mensuels de nappe : « Les analyses des composés organiques halogénés volatils des eaux environnementales sont sous-traitées au laboratoire ALGADE suite à un problème technique de l'appareil de mesure. » Le registre de juillet ne précise plus ce point, sous-entendant que les mesures ne sont plus sous-traitées.*

*Ce sujet n'a pas été présenté à l'ASN ni lors des points périodiques téléphoniques de suivi de l'INB 93 réalisés les 6 mai et 17 juillet 2019 au cours desquels le fonctionnement de l'unité stripping a été abordé, ni dans les courriers en date des 16 avril 2019, 30 avril 2019 et 25 juillet 2019 adressés par la société Orano à l'ASN au sujet de l'unité de stripping.*

*Lors du point périodique du 3 octobre 2019 relatif à la plateforme du Tricastin et à la demande de l'ASN, vous avez commenté les dysfonctionnements relevés dans le cadre du registre de surveillance environnementale et faisant objet de l'ouverture de fiche de suivi. Dans ce cadre, vous avez informé l'ASN que les mesures de COHV sous-traitées en mai et en juin 2019 l'ont été à la suite de la détection d'une diminution globalisée des valeurs à partir de la mi année 2018 avec un impact significatif pour les concentrations supérieures à 100 microgrammes par litre, pouvant aller jusqu'à un facteur 4. Les points de suivi de la pollution à l'origine du confinement et de l'installation de stripping sont par conséquent les plus impactés par cette sous-estimation. Il a été précisé aux inspecteurs qu'une première alerte avait été effectuée au laboratoire par l'exploitant de l'unité de confinement de la nappe sur le sujet fin 2017. Le laboratoire n'avait alors pas identifié de dysfonctionnements et aucune contre analyse par un autre laboratoire n'a été réalisée. Au vu des baisses constatées en 2018, des investigations complémentaires ont été menées et ont débouché à une sous-traitance de la mesure en mai 2019, soit plus d'un an après. **L'ASN considère que les délais de détection et traitement de ce dysfonctionnement ne sont pas satisfaisants. L'ASN aurait dû être informée plus tôt de ces éléments.***

*De plus, l'analyse des causes présentée aux inspecteurs lors de l'inspection a mis en évidence de nombreux dysfonctionnements :*

- réalisation d'une double dilution entraînant une perte de concentration de l'échantillon du caractère fortement volatil des produits à mesurer ;*
- absence de réétalonnage complet de l'appareil de mesure en août 2018 à la suite d'une intervention pour maintenance ;*
- problèmes récurrents de bouchages de l'aiguille d'introduction de l'échantillon conduisant à une injection incomplète de l'échantillon à analyser ;*
- contrôle qualité partiel concernant uniquement la partie « contrôle de masse » mais pas la partie « chromatographie en phase gazeuse ».*

*Le plan d'action mis en place pour remédier à la situation a été présenté aux inspecteurs. Depuis juillet 2019, les analyses sont de nouveau réalisées en interne Orano Cycle, par le laboratoire ATLAS de surveillance de l'environnement, à la suite d'un essai d'inter-comparaison satisfaisant. »*

*Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN : d'une part, alors que les décisions ASN prévoient que la surveillance des teneurs en COHV dans les eaux doit être réalisée par la société Orano, ce*

dernier a sous-traité cette surveillance à un autre laboratoire en raison d'un problème technique de l'appareil de mesure en mai et juin 2019 ; d'autre part, alors même que l'ASN aurait dû être prévenue dans les meilleurs délais de toute évolution anormale, ce sujet ne lui a été présenté qu'en octobre 2019 (soit plus de 5 mois après la détection du problème) et uniquement parce qu'elle en a fait la demande. Elle indique elle-même dans son rapport qu'elle aurait dû être informée plus tôt de ces éléments.

Orano soutient n'avoir commis aucune infraction mais il ressort au contraire qu'Orano a méconnu les dispositions ARE-93-113 de la décision n° 2013-DC-0360 précitée qui dispose notamment que « *L'exploitant informe l'Autorité de sûreté nucléaire, dans les meilleurs délais, de toute évolution anormale.* » or, en l'espèce, l'ASN n'a été informée qu'en octobre 2019 d'une évolution anormale détectée à la mi-année 2018, ce qui ne peut être considéré comme une transmission de l'information dans « les meilleurs délais » et constitue une contravention de classe 5.

De plus, l'ASN constate dans son rapport que « *Au vu des baisses constatées en 2018, des investigations complémentaires ont été menées et ont débouché à une sous-traitance de la mesure en mai 2019, soit plus d'un an après. L'ASN considère que les délais de détection et traitement de ce dysfonctionnement ne sont pas satisfaisants. L'ASN aurait dû être informée plus tôt de ces éléments.* ». Il s'agit en effet d'une méconnaissance par Orano des dispositions de l'article 3.3.2 de la décision n° 2013-DC-0360 précité qui dispose que le programme de la surveillance complémentaire suite à une défaillance ou un incident doit être transmis à l'ASN dans les meilleurs délais. Or, en l'espèce, l'ASN n'a été informée de l'existence d'investigations complémentaires menées après 2018 qui ont conduit à une sous-traitance des mesures que lors de son inspection en octobre 2019, ce qui ne peut être considéré comme une transmission de l'information dans « les meilleurs délais » et constitue une contravention de classe 5.

**Par conséquent, ces faits constituent une méconnaissance des prescriptions de la décision n° 2013-DC- 0356 de l'ASN du 16 juillet 2013, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.**

#### Infraction n° 5 : Bilan annuel de fonctionnement de l'installation

La prescription ARE-93-127 de la décision ASN 2013-DC-0356 du 16 juillet 2013 dispose que :

« **[ARE-93-127]** Chaque année, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire un rapport de synthèse présentant :

- le bilan de fonctionnement de l'installation,
- les rendements de dépollution atteints,
- le bilan des rejets atmosphériques, des polluants extraits de la nappe, des caractéristiques des eaux réinjectées en nappe, de la surveillance de la qualité des eaux souterraines effectuées,
- la synthèse des connaissances acquises concernant l'écoulement de la nappe et la migration des polluants dans la nappe. »

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 5 novembre 2019 indique que :

*« D'autre part, la prescription [ARE-93-127] de la décision [2] prescrit la transmission annuelle d'un bilan de fonctionnement de l'installation de confinement hydraulique et de traitement des eaux de la nappe alluviale. Le bilan de l'année 2018 n'a toujours pas été transmis à l'ASN. »*

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN qu'en octobre 2019, le bilan annuel 2018 de fonctionnement de l'installation de confinement hydraulique et de traitement des eaux de la nappe alluviale n'avait toujours pas été transmis à l'ASN. Encore une fois, on perçoit l'attitude totalement désinvolte de la société Orano concernant son installation de dépollution.

Orano soutient que la demande de l'ASN dans son courrier du 5 novembre 2019 a nécessité *« un certain délai de traitement afin de permettre la reconstitution des données sollicitées »*.

Cependant, conformément aux prescriptions susvisées le bilan annuel 2018 n'avait pas été transmis à l'ASN en novembre 2019 et lors de sa réclamation l'ASN a effectivement sollicité l'intégration d'informations supplémentaires.

Cependant, la demande d'informations supplémentaires de l'ASN intervient en novembre 2019 et à cette date, il est bien démontré et admis par Orano que le bilan annuel 2018 n'avait pas été transmis à l'ASN, en violation des prescriptions précitées, ce qui constitue une contravention de classe 5.

**Par conséquent, ces faits constituent une méconnaissance de la prescription ARE-93-127 de la décision n° 2013-DC-0356 de l'ASN du 16 juillet 2013, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.**

#### Infraction n° 6 : Puits de réinjection

Les prescriptions ARE-93-104 et ARE-93-101 de la décision ASN 2013-DC-0356 disposent notamment que :

*« Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il permet un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.*

*En particulier, toute introduction de substances en nappe, autres que celles présentes initialement dans l'eau pompée, est rendue techniquement impossible. »*

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 5 novembre 2019 indique que :

**« ▪ Puits de réinjection**

*Les inspecteurs se sont rendus sur l'installation de confinement et de traitement des eaux de la nappe alluviale.*

*Ils ont relevé, au niveau de la tête du puits de réinjection, une tête d'injection avec un robinet en position ouverte, non cadenassé, ne permettant pas un isolement du puits de pollutions, accidentelles ou malveillantes. Le robinet a été fermé immédiatement.*

*La prescription [ARE-93-104] de la décision [2] dispose notamment « Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il permet un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. »*

*La prescription [ARE-93-101] de la décision [2] demande à ce que toute introduction en nappe d'autres substances que celles présentes initialement dans l'eau pompée soit rendue techniquement impossible. La configuration actuelle de l'installation ne permet donc pas de répondre à cette disposition.*

***Demande A6. Je vous demande de procéder immédiatement à la mise en place d'un système de fermeture sur la tête du puits de réinjection afin d'éviter toute pollution de la nappe. La vérification de la présence et de la bonne fermeture de ce dispositif pourrait utilement être intégrée aux rondes réalisées sur l'ouvrage. »***

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN qu'au niveau de la tête du puits de réinjection, un robinet était en position ouverte, non cadenassé, exposant ainsi le puits à d'éventuelles pollutions (accidentelles ou malveillantes) alors même que les prescriptions de l'ASN prévoient la nécessité d'une fermeture et l'impossibilité technique d'introduction en nappe d'autres substances.

Orano soutient qu'aucune infraction n'est caractérisée mais reconnaît cependant dans ses écritures avoir mis en place un cadenas pour sécuriser la fermeture de la vanne, il y a donc eu violation des prescriptions précitées, ce qui constitue une contravention de classe 5.

**Par conséquent, ces faits constituent une méconnaissance des prescriptions ARE-93-104 et ARE-93-101 de la décision n° 2013-DC-0356 de l'ASN du 16 juillet 2013, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.**

#### Infraction n° 7 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

La prescription ARE-93-113 de la décision ASN 2013-DC-0356 dispose que :

**« [ARE-93-113] L'exploitant réalise un suivi hebdomadaire les trois premiers mois, puis mensuel de la qualité des eaux pompées et réinjectées, pour les éléments chimiques identifiés lors de l'état initial : PCE, TCE, Cis-DCE, chlorure de vinyle, uranium, bore, fluorures et ammonium.**

**L'exploitant informe l'Autorité de sûreté nucléaire, dans les meilleurs délais, de toute évolution anormale. »**

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 5 novembre 2019 indique que :

▪ « ***Suivi de la qualité des eaux souterraines***

*La prescription [ARE-93-113] de la décision [2] du 16 juillet 2013 dispose que : « L'exploitant réalise un suivi hebdomadaire les trois premiers mois, puis mensuel de la qualité des eaux pompées et réinjectées, pour les éléments chimiques identifiés lors de l'état initial : PCE, TCE, Cis-DCE, chlorure de vinyle, uranium, bore, fluorures et ammonium. »*

*Le registre réglementaire de la surveillance de l'environnement et des rejets de l'installation transmis mensuellement à l'ASN ne présente pas les résultats des analyses en ammonium et en fluorures réalisés sur l'unité de stripping.*

*L'exploitant a indiqué que les mesures étaient bien effectuées, leur absence dans le registre relève d'un oubli.*

***Demande A9. Je vous demande d'inclure dans le registre réglementaire de l'environnement et des rejets transmis à l'ASN, les résultats de la mesure, au niveau de l'unité de confinement de la nappe, de la concentration en fluorures et ammonium des eaux pompées et réinjectées, conformément à la prescription [ARE-93-113] de la décision [2]. »***

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN que n'apparaissent pas sur le registre réglementaire de la surveillance de l'environnement et des rejets de l'installation les résultats des analyses en ammonium et en fluorures réalisés sur l'unité de stripping.

La société Orano devra démontrer si l'absence de ces résultats dans le registre est bien liée à un simple oubli. A défaut, il devra être considéré comme lié à un défaut de réalisation du suivi de ces éléments pourtant requis par la réglementation.

Orano soutient que l'infraction n'est pas constituée car elle aurait bien réalisé les différentes mesures et produit un tableau récapitulatif des mesures pour les années 2017 à 2019. Cependant les dispositions précitées imposent à l'exploitant de réaliser un suivi mensuel de la qualité des eaux pompées et réinjectées. En l'absence d'inscription des mesures de concentration en fluorures et ammonium, on peut légitimement considérer que le suivi n'a pas été réalisé mensuellement même si les mesures ont bien été effectuées. En effet, comment l'exploitant peut-il contrôler l'absence d'évolution anormale si les mesures ne sont pas inscrites mensuellement dans le registre de suivi ?

**Par conséquent, ces faits constituent une méconnaissance de la prescription ARE-93-113 de la décision n° 2013-DC-0356 de l'ASN du 16 juillet 2013, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.**

## Infraction n° 8 : Dispositif de mesure et de prélèvement en continu

La prescription ARE-93-94 de la décision ASN 2013-DC-0356 dispose que :

*« [ARE-93-94] Des équipements et des moyens appropriés de prélèvement et de contrôle doivent permettre de prélever des échantillons représentatifs des rejets réalisés et des éléments prélevés pour la surveillance de l'environnement. Les dispositifs de mesure et de prélèvement en continu, permettant la mise en œuvre du programme permanent et périodique de surveillance et contrôle prévus dans la présente décision, doivent être doublés si le rejet à la source ne peut pas être instantanément arrêté en cas de défaillance du système de contrôle. »*

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 5 novembre 2019 indique que :

### **« ▪ Dispositif de mesure et de prélèvement en continu**

*La prescription [ARE-93-94] de la décision [2] du 16 juillet 2013 dispose que : « Les dispositifs de mesure et de prélèvement en continu, permettant la mise en œuvre du programme permanent et périodique de surveillance et contrôle prévus dans la présente décision, doivent être doublés si le rejet à la source ne peut pas être instantanément arrêté en cas de défaillance du système de contrôle. »*

*L'installation de traitement de la nappe dispose d'un suivi en continu de la teneur en COHV des rejets gazeux. Le dispositif de mesure n'est pas doublé, par conséquent l'installation doit être instantanément mise à l'arrêt en cas de défaillance du système de contrôle.*

*Vous avez expliqué que c'est le cas sur l'installation, toutefois cette disposition ne figure pas dans la documentation opérationnelle.*

*De plus, les inspecteurs ont consulté le procès-verbal de la maintenance préventive annuelle réalisée en 2018 sur l'équipement. La remontée de l'alarme est bien testée et tracée, toutefois l'arrêt effectif de l'installation n'est pas testé.*

***Demande A10. Je vous demande de mettre à jour votre documentation opérationnelle afin d'inclure l'exigence de la prescription [ARE-93-94] de la décision [2], à savoir l'arrêt de l'installation en cas de défaillance du suivi en continu de la teneur en COHV des rejets gazeux.***

***Demande A11. Je vous demande de vous assurer lors des contrôles périodiques annuels du bon arrêt effectif de l'installation et donc du rejet en cas de défaillance du système de suivi en continu de la teneur en COHV des rejets gazeux, conformément à la prescription [ARE-93-94] de la décision [2]. D'une manière plus générale, vous veillerez à vous assurer du test périodique de la chaîne d'asservissement jusqu'au bout. »***

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN que le dispositif de mesure en continu de la teneur en COHV des rejets gazeux de l'installation de traitement de la nappe n'est pas doublé et donc que, selon la prescription précitée, l'installation doit être instantanément mise à l'arrêt en cas de défaillance du système de contrôle. Cette disposition ne figure pas dans la documentation opérationnelle et l'arrêt effectif de l'installation n'est jamais testé.

La société Orano devra démontrer que l'arrêt instantané de l'installation en cas de défaillance du dispositif de contrôle était bien effectif au moment de l'inspection de l'ASN en octobre 2019.

Dans ses écritures, Orano indique que l'infraction n'est pas constituée car une alarme existe et que l'installation « peut évidemment être mise à l'arrêt ».

Cependant, Orano n'apporte pas la preuve du respect des dispositions précitées qui imposent un arrêt instantané en cas de défaillance du système de contrôle. Orano reconnaît que la documentation opérationnelle ne mentionne pas la procédure d'arrêt instantané lors d'une défaillance du système de contrôle. Comment donc l'exploitant peut-il affirmer que l'installation sera mise à l'arrêt dès que l'alarme s'enclenchera si cette procédure n'est pas mentionnée et que l'arrêt de l'installation n'est jamais testé ?

**Ces faits constituent donc une méconnaissance de la prescription ARE-93-94 de la décision n° 2013-DC-0356 de l'ASN du 16 juillet 2013, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.**

### **II-3 Infractions contraventionnelles à la réglementation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations de l'arrêté du 7 février 2012**

L'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement.

L'article L. 593-4 du Code de l'environnement dispose :

*« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, la conception, la construction, le fonctionnement, la mise à la fermeture et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles.  
Ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire.  
»*

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base fait partie de ces règles générales prévues par l'article L. 593-4 du Code de l'environnement. La violation de ses dispositions constitue donc des contraventions de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

#### **Infraction n° 9 : Bouche d'évacuation des eaux pluviales**

L'article 4.1.9 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est susceptible de*

*provoquer une pollution par lessivage de ces surfaces ou lorsque le milieu récepteur est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales. »*

L'article 4.1.14 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« Les eaux pluviales collectées dans les conditions mentionnées à l'article 4.1.9 ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. »*

Dans son rapport d'inspection daté du 5 novembre 2019, l'ASN relève que :

*« Une bouche d'évacuation des eaux pluviales rejoignant la Gaffière sans protection au droit de la zone de manutention des produits arrivants et sortant. De plus, il a été indiqué aux inspecteurs qu'aucun exercice de maîtrise de la pollution en cas de déversement accidentel n'avait été réalisé. »*

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN qu'au niveau du magasin 858 où des produits chimiques sont entreposés, il existe une bouche d'évacuation des eaux pluviales rejoignant la Gaffière (cours d'eau) sans protection au droit de la zone de manutention de produits arrivants et sortants alors même que les eaux pluviales doivent être collectées et envoyées vers un ou plusieurs bassins de confinement et que celles-ci ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et éventuel traitement.

Dans ses écritures Orano soutient que l'infraction n'est pas constituée. Cependant elle indique bien que la zone où se situe la bouche d'évacuation des eaux pluviales est une zone où circulent des produits chimiques donc une zone où un risque de pollution accidentelle est fortement présent. D'ailleurs, suite à l'inspection de l'ASN, Orano a mis en place un tapis obturant la bouche d'évacuation des eaux pluviales et un dispositif de barrage mobile des eaux de pluie en cas de déversement accidentel sur la zone ainsi que des exercices de gestion sur le sujet de la chute accidentelle de produits sur la zone d'arrivée/départ lors d'une livraison au sein du magasin 858.

Un manquement aux dispositions précitées a donc bien été relevé par l'ASN, constitutif d'une contravention de classe 5.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation des articles 4.1.9 et 4.1.14 de l'arrêté du 7 février 2012, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.**

## Infraction n° 10 : Prévention de la pollution de la Gaffière

L'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« L'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus. »*

Dans son rapport d'inspection daté du 5 novembre 2019, l'ASN relève que :

**« Demande A14. Je vous demande de prendre des mesures pour prévenir la pollution de la Gaffière en cas de déversement accidentel lors d'une manipulation de substances dangereuses au niveau de la zone d'arrivée et de départ. Des exercices de type « déversement accidentel » afin de tester et de former vos équipes pourraient utilement être mis en place dans ce cadre. »**

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN que l'exploitant n'a pas pris toute disposition pour éviter un écoulement dans la Gaffière lors d'une manipulation de substances dangereuses au niveau de la zone d'arrivée et de départ du magasin 858.

Dans ses écritures, Orano soutient qu'aucune infraction n'est constituée car l'ASN n'a préconisé qu'une amélioration interne des pratiques. Cependant, les constatations faites dans le rapport de l'ASN font foi jusqu'à preuve du contraire et l'ASN a bien constaté que toutes les dispositions n'avaient pas été prises pour éviter les écoulements et rejets non prévus dans l'environnement, ce qu'admet d'ailleurs Orano puisqu'elle indique avoir installé un tapi obturant la bouche d'évacuation des eaux pluviales suite à l'inspection de l'ASN, un dispositif de barrage mobile des eaux de pluie (boudins de déviation des eaux pluviales) pouvant être utilisé en cas de déversement accidentel sur la zone et prévu des exercices de gestion sur le sujet de la chute accidentelle de produits sur la zone d'arrivée/départ lors d'une livraison au sein du magasin 858.

La rédaction et la transmission d'un PV d'infraction par l'ASN relève du choix propre de cette autorité, son absence dans le cas d'espèce, n'altère en rien la matérialité de l'infraction constatée.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.**

L'article 121-2 du Code pénal indique :

*« Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants... »*

La responsabilité de l'entreprise Orano ne pourra qu'être retenue, puisque les prescriptions impératives n'ont pas été respectées par les organes chargés de les appliquer et notamment, par le directeur d'Orano en charge de l'INB 93.

**La société Orano sera donc déclarée coupable du délit et des contraventions précités.**

Le tribunal ne manquera pas de tenir compte de la réitération d'infractions commises par la société Orano laquelle a fait l'objet d'une condamnation au paiement d'amendes le 4 février 2020 par le tribunal de police de Valence sur le fondement des dispositions actuellement codifiées à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement pour des faits commis le 6 mars 2018 (il doit être rappelé que les dispositions de R. 596-16 1° du Code de l'environnement sont issues d'une codification à droit constant des dispositions de l'article 56 1° du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives).

*(Pièce n° 7 : Jugement du tribunal de police de Valence du 4 février 2020)*

### **III- PRESCRIPTION**

#### **Absence de prescription du délit de pollution de l'eau**

L'article 8 du Code de procédure pénale (en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017) dispose :

*« L'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise. »*

Concernant le point de départ du délai de prescription, celui-ci est fixé au lendemain du jour de l'acte délictueux pour les infractions instantanées qui sont réalisées en un trait de temps (*Crim. 16 février 1999, B. C. n° 25*).

Dans le cas particulier des infractions de résultat, supposant, parmi leurs éléments, un résultat dommageable, la prescription ne commence à courir que lorsque toutes les conditions sont réunies, c'est-à-dire à partir de la réalisation du préjudice, quel que soit le moment où celui-ci apparaît (*Crim. 4 novembre 1985, B. C. n° 339*). Le délit général de pollution de l'eau de l'article L. 216-6 du Code de l'environnement est une infraction de résultat. Le point de départ du délai de prescription est donc fixé au jour où les dommages à la flore ou à la faune se sont réalisés ou le jour où l'exposition de ceux-ci était de nature à leur causer un dommage.

En l'occurrence, la pollution de la nappe alluviale sous l'INB 93 perdure. La prescription du délit de pollution de l'eau n'est donc pas acquise au jour du dépôt de plainte.

Dans ses écritures, Orano soutient que la pollution résulte d'un incident du 11 septembre 2008 qui a fait l'objet d'une déclaration auprès de l'ASN le 15 septembre 2008 (*Pièce adverse n°2*) et que la prescription a donc commencé à courir le lendemain de cette déclaration soit le 16 septembre 2008 et serait ainsi acquise.

Cependant, la juridiction constatera que ce fax du 15 septembre 2008 concerne une « fuite de perchloréthylène (PCE) dans l'environnement » et ne mentionne à aucun moment une fuite de trichloréthylènes. Orano n'apporte donc aucune preuve de la date de la pollution de la nappe par du perchloréthylène.

De plus, cette déclaration d'incident n'a pas été rendue publique.

Enfin et surtout, il est également manifeste qu'au jour de l'inspection de l'ASN la pollution n'était pas traitée ni confinée de manière certaine.

En effet, le dispositif de confinement hydraulique est un dispositif dynamique qui a pour objectif le traitement de la pollution mais également l'absence de pollution du cours d'eau « la Gaffière ».

Or, en l'espèce, il a été constaté par l'ASN lors de son contrôle en octobre 2019 que le dispositif n'avait pratiquement pas fonctionné depuis 2014.

Certes, l'ASN indique que « *la configuration hydrogéologique de la zone semble toutefois favorable* » mais elle n'en a pas la certitude.

Comme développé précédemment, il est difficilement concevable de considérer qu'une pollution présente dans l'eau d'une nappe alluviale s'y trouve confinée depuis plusieurs années alors même que le fonctionnement d'une nappe alluviale est l'accompagnement d'un cours d'eau, en l'espèce la Gaffière, avec lequel elle communique.

La pollution n'est pas traitée, le jour de l'inspection de l'ASN en octobre 2019 la nappe alluviale était toujours polluée par du perchloréthylène et du trichloréthylène.

Le dispositif de confinement n'ayant pas fonctionné pendant des années, la pollution s'est nécessairement propagée entraînant une perpétuation du dommage à l'environnement.

La prescription du délit de pollution de l'eau ne commence à courir qu'à compter de la découverte du dommage.

En octobre 2019, l'ASN a découvert un dommage puisque la pollution n'a pas été confinée par la faute d'Orano et de son Directeur qui n'a pas permis le fonctionnement effectif du dispositif de confinement.

La prescription n'est donc pas acquise en l'espèce.

### **Absence de prescription des contraventions**

L'article 9 du Code de procédure pénale dispose :

« *L'action publique des contraventions se prescrit par une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise.* »

Concernant le point de départ du délai de prescription, celui-ci est fixé au lendemain du jour de l'acte délictueux pour les infractions instantanées qui sont réalisées en un trait de temps (*Crim. 16 février 1999, B. C. n° 25*). Mais il arrive que la jurisprudence retarde le point de départ de la prescription, notamment en cas de clandestinité de l'acte délictueux. Le point de départ de la prescription se situe alors au jour où les infractions sont apparues et ont pu être constatées dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique (*Crim. 23 juin 2004, B. C. n° 173*).

En outre, l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 a suspendu les délais de prescription de l'action publique et de prescription de la peine rétroactivement à compter du 12 mars 2020, et ce jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit jusqu'au 11 août 2020).

En l'espèce, le point de départ de la prescription des violations constatées par l'ASN est normalement fixé au jour où celles-ci ont été commises. Cependant, ce type de violations ne peut être connu et poursuivi que si elles ont été déclarées par l'exploitant du CNPE, étant donné que nous fonctionnons sur un système déclaratif. Si tel n'est pas le cas, le point de départ de la prescription est alors retardé au jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, à savoir au jour où elles ont été constatées par l'ASN, soit ici le 10 octobre 2019. Avec la suspension des délais de prescription prévue par l'article 3 de l'ordonnance du 25 mars 2020, la prescription des contraventions constatées lors de l'inspection de l'ASN s'étend jusqu'à mars 2021.

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" a déposé une plainte auprès de Monsieur le Procureur près le tribunal judiciaire de Valence le 29 septembre 2020, une enquête a été ouverte et un procès-verbal d'audition de Mme FRACHISSE dressé le 1<sup>er</sup> avril 2021, puis un procès-verbal d'investigations a été dressé le 30 mai 2021.

Ainsi, la prescription de l'action publique de l'ensemble des infractions n'est pas acquise.

Dans ses écritures, Orano soutient que le délai de prescription des contraventions a expiré le 10 mars 2021 à minuit.

Cependant, l'article 3 de l'ordonnance 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 énonce que :

*« Les délais de prescription de l'action publique et de prescription de la peine sont suspendus à compter du 12 mars 2020 jusqu'au terme prévu à l'article 2 »*

L'article 2 alinéa 1 de cette ordonnance dispose :

*« Les dispositions de la présente ordonnance, dans sa rédaction résultant de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 »*

L'article 1 de loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions dispose :

*« L'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ».*

Ainsi, les délais de prescription de l'action publique ont été suspendu entre le 12 mars 2020 et le 11 août 2020, soit pendant 152 jours (5 mois).

En l'espèce, du 11 octobre 2019 au 11 mars 2020 il s'est écoulé 152 jours (5 mois).

Le délai de prescription a repris à compter du 12 août 2020.

Il a ensuite été interrompu par un soit transmis de Mme SAUVAGNAC, substitut du procureur, sollicitant la brigade de PIERRELATTE aux fins de procéder à une enquête.

*(Pièce jointe n° 16 : Soit-transmis du parquet sollicitant l'ouverture d'une enquête)*

L'audition de Mme FRACHISSE ayant été réalisée le 1<sup>er</sup> avril 2021, l'acte de saisine de la brigade de PIERRELATTE aux fins d'enquête, acte interruptif de prescription, est nécessairement intervenu avant soit avant l'expiration du délai d'un an de prescription.

A titre de preuve supplémentaire, Mme FRACHISSE a transmis un mail le 24 mars 2021 aux associations FRAPNA 26 et STOP Nucléaire 2607 pour les informer de son audition fixée au 1<sup>er</sup> avril 2021 et solliciter un mandat de représentation.

*(Pièce jointe n°17 : Mail de Mme Frachisse du 24/03/2021)*

Sa convocation et donc la saisine de la gendarmerie de Pierrelatte pour enquête est donc nécessairement antérieure à cette date.

Deux autres procès-verbaux d'investigations interruptifs de prescription ont été rédigés par les enquêteurs le 1<sup>er</sup> avril 2021 (audition de Mme FRACHISSE) et le 30 mai 2021 (PV d'investigations).

La citation directe ayant été délivrée le 31 mars 2022, la prescription d'un an n'est pas acquise en l'espèce.

## **IV-SUR L'ACTION CIVILE**

### **IV-1 L'association Réseau "Sortir du nucléaire"**

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005, a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et rassemble aujourd'hui près de 900 associations et plus de 62 780 personnes autour de sa charte, pour lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire.

L'association a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts de :

*« • lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou*

*extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)*

- *informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte*
- *promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale*
- *agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaire ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement*
- *faire œuvre d'éducation populaire, et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement (utilisation rationnelle de l'énergie, information sur les énergies renouvelables) » (Pièce n°1).*

La pollution de la nappe alluviale résultant d'infiltration dans le sol de fuites de certaines portions de circuits de fluide de systèmes auxiliaires transportant des solvants de type perchloroéthylène et trichloréthylène ainsi que les dysfonctionnements de l'installation mise en place par la société Orano pour dépolluer la nappe phréatique située sous l'usine Georges Besse, expose les travailleurs, la population et l'environnement à des risques, sans que les conséquences n'en soient mesurées.

De telles négligences dans l'exploitation de l'usine Georges BESSE sur le site de Tricastin par la société Orano ne peuvent que porter gravement atteinte aux intérêts statutaires du Réseau "Sortir du nucléaire".

Les infractions contrarient en effet les nombreuses actions de l'association :

- soutien aux actions et luttes antinucléaires, qu'elles soient locales ou nationales ;
- organisation de campagnes d'information, de pétitions ;
- centre de ressources sur le nucléaire et les alternatives : renseignements, documents, contacts de spécialistes et d'intervenants... ;
- travail d'information pour faire connaître les dangers du nucléaire et les solutions pour en sortir : publication d'une revue trimestrielle Sortir du nucléaire, réalisation de documents grand public, site Internet... ;
- travail de sensibilisation auprès des élus, des collectivités, des syndicats, des associations... ;
- manifestations, chaînes humaines, tractage, ... ;
- organisation de débats, promotion de l'éducation populaire dans le domaine de l'énergie ;
- actions juridiques contre les pollutions et les dysfonctionnements de l'industrie nucléaire.

Ainsi, le Réseau "Sortir du nucléaire" est fondé à demander une réparation intégrale de son préjudice moral sur le fondement de l'article L.142-2 du Code de l'environnement comme suit :

- condamner la société Orano CE à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 5.000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts ;
- condamner la société Orano CE à la publication par extrait du jugement à intervenir
  - sur la page « Actualités » du site internet de l'Autorité de Sûreté Nucléaire : (<https://www.asn.fr/Informer/Actualites>)

- Sur la page du site internet du Dauphiné Libéré : (<https://www.ledauphine.com/>)
- Et sur la page « dossier nucléaire » du site Reporterre : (<https://reporterre.net/Nucleaire>) aux frais de la prévenue, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5.000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

#### **IV-2 L'association FRAPNA Drôme Nature Environnement**

L'association FRAPNA Drôme Nature Environnement est une association de protection de l'environnement exerçant son activité sur le département de la Drôme et les aires limitrophes, agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement.

Aux termes de l'article 3 de ses statuts, l'association a pour buts :

*« ARTICLE 3 – BUTS*

*Frapna Drôme Nature Environnement est une fédération d'associations et de citoyens qui agissent collectivement pour défendre un accès équitable et durable aux ressources, dans un environnement sain et une nature préservée.*

*Elle a pour buts :*

- *La défense, la sauvegarde, la protection et la valorisation de la nature et de l'environnement dans le département de la Drôme et les départements limitrophes.*
- *L'action en faveur de l'application et du respect des lois et de la réglementation communautaire, nationale et internationale dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement : notamment de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, du cadre de vie, et de toutes les activités qui ont une incidence sur la nature et l'environnement, ainsi que l'adaptation de la dite réglementation et son évolution.*
- *La participation à toute initiative tendant à favoriser le développement d'une conscience écologique*
- *La formation, l'information et l'éducation populaire dans ces domaines.*
- *L'association s'associe aux actions visant des buts similaires du local à l'international. »*

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection et que ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits.

Ainsi, l'association FRAPNA Drôme est fondée à demander une réparation intégrale de son préjudice moral sur le fondement de l'article L.142-2 du Code de l'environnement comme suit :

- condamner la société Orano CE à lui verser une somme de 5.000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts ;
- condamner la société Orano CE à la publication par extrait du jugement à intervenir

- sur la page « Actualités » du site internet de l'Autorité de Sûreté Nucléaire : (<https://www.asn.fr/Informer/Actualites>)
- Sur la page du site internet du Dauphiné Libéré : (<https://www.ledauphine.com/>)
- Et sur la page « dossier nucléaire » du site Reporterre : (<https://reporterre.net/Nucleaire>) aux frais de la prévenue, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5.000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

### **IV-3 L'association STOP nucléaire 26-07**

L'association STOP Nucléaire en Drôme-Ardèche est une association de protection de l'environnement régulièrement déclarée depuis le 28 août 2008 (anciennement sous le nom de Sortir du nucléaire en Drôme-Ardèche).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour buts :

*« -de fédérer localement les individus, les associations, et autres personnes morales qui veulent sortir du nucléaire,  
 -de mettre en œuvre toutes les actions que la loi autorise, pour une sortie du nucléaire,  
 -d'informer la population sur les dangers de la filière nucléaire, ainsi que sur les alternatives énergétiques,  
 -de favoriser les énergies renouvelables respectueuses de l'environnement et les moyens de maîtriser la demande en énergie et en électricité,  
 -de lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire, et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement , etc. )  
 -de défendre en justice l'ensemble de ses membres. »*

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection et que ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits.

Ainsi, l'association STOP Nucléaire en Drôme-Ardèche est fondée à demander une réparation intégrale de son préjudice moral sur le fondement de l'article L.142-2 du Code de l'environnement comme suit :

- condamner la société Orano CE à lui verser une somme de 5.000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts ;
- condamner la société Orano CE à la publication par extrait du jugement à intervenir

- sur la page « Actualités » du site internet de l’Autorité de Sureté Nucléaire : (<https://www.asn.fr/Informer/Actualites>)
- Sur la page du site internet du Dauphiné Libéré : (<https://www.ledauphine.com/>)
- Et sur la page « dossier nucléaire » du site Reporterre : (<https://reporterre.net/Nucleaire>) aux frais de la prévenue, le coût de l’insertion ne pouvant dépasser 5.000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d’un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

## **V- SUR LES FRAIS IRREPETIBLES**

Il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais exposés par l’association Réseau "Sortir du nucléaire" pour obtenir réparation devant le Tribunal de céans.

La société Orano sera donc condamnée à lui verser une somme de 5.000 euros au titre de l’article 475-1 du Code de procédure pénale.

*(Pièce jointe n °18: Factures d’honoraires et devis)*

## **VI-SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE DOMMAGES ET INTERETS**

Orano sollicite au titre des disposition de l’article 472 du code de procédure pénale la condamnation de RSN au paiement d’une somme de 44.096 € en raison du préjudice subi par l’action téméraire et de nuisance de RSN.

Il est sollicité du tribunal, si la prévenue devait être relaxée, de rejeter purement et simplement cette demande reconventionnelle.

En effet la mise en mouvement de l’action publique par la partie civile n’est en aucun cas abusive.

Il sera rappelé que la citation directe intervient après un classement sans suite du parquet indiquant « *la procédure a permis d’établir que l’auteur des faits a commis une infraction* ».

## **PAR CES MOTIFS**

Il est demandé au tribunal de :

**DECLARER** la société Orano CE coupable des infractions reprochées ;

**LUI FAIRE** application de la loi pénale ;

**RECEVOIR et DECLARER** bien fondée les constitutions de parties civiles des associations Réseau "Sortir du nucléaire", FRAPNA Drôme Nature Environnement et STOP Nucléaire Drôme-Ardèche ;

**DECLARER** la société Orano CE entièrement responsable du préjudice subi par les associations Réseau "Sortir du nucléaire", FRAPNA Drôme Nature Environnement et STOP Nucléaire Drôme-Ardèche ;

**CONDAMNER** la société Orano CE à verser aux associations Réseau "Sortir du nucléaire", FRAPNA Drôme Nature Environnement et STOP Nucléaire Drôme-Ardèche une somme de 5.000 (cinq mille) euros chacune à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** la société Orano CE à la publication par extrait du jugement à intervenir :

- sur la page « Actualités » du site internet de l'Autorité de Sureté Nucléaire : (<https://www.asn.fr/Informer/Actualites>)
- Sur la page du site internet du Dauphiné Libéré : (<https://www.ledauphine.com/>)
- Et sur la page « dossier nucléaire » du site Reporterre : (<https://reporterre.net/Nucleaire>) aux frais de la prévenue, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5.000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

**CONDAMNER** la société Orano CE à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 5.000 (cinq mille) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

**CONDAMNER** la société Orano CE aux entiers dépens.

**DEBOUTER** la société Orano CE de sa demande reconventionnelle ;

**Fait à Valence le 28 février 2023**

Me Doria SCHOLAERT



## **BORDEREAU DES PIECES**

---

1. Statuts (1-1), règlement intérieur (1-2), agrément (1-3) et mandat pour ester en justice (1-4) du Réseau "Sortir du nucléaire"
2. Courriers de l'ASN en date du 3 juin 2020 et du 15 juillet 2020
3. Rapport d'inspection de l'ASN en date du 5 novembre 2019
4. Rapport d'inspection de l'ASN en date du 24 août 2020
5. Plainte du 29 septembre 2020
6. Copie du dossier pénal
7. Jugement du tribunal de police du 4 février 2020

### **Pièces nouvelles :**

8. **Statuts, bilan, rapport d'activité 2021, déclaration préfecture, agrément, mandat de l'association FRAPNA Drôme Nature Environnement**
9. **Statuts, déclaration préfecture, Rapport d'activité 2020, bilan 2020 et mandat de l'association STOP nucléaire 26-07**
10. **Avis de classement à représentant légal du 12/11/2021**
11. **Décret n°2018-927 du 29/10/2018**
12. **Décision n° 2018-DC-0658 de l'ASN du 18/12/2018**
13. **Décret n° 2020-1594 du 15/12/2020 et arrêté du 24/12/2020**
14. **Avis n° 2020-AV-0371 de l'ASN du 22/12/2020**
15. **Décision n° CODEP-LYO-2022-041270 du Président de l'ASN du 19/08/2022**
16. **Soit-transmis du parquet sollicitant l'ouverture d'une enquête**
17. **Mail de Mme Frachisse du 24/03/2021**
18. **Factures d'honoraires et devis**